

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la  
Haute-Marne

Arrondissement de  
Chaumont

Commune de  
Autreville-sur-la-  
Renne

## DELIBERATION

### CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le cinq mai à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de M. le Maire, adressée le 27/04/2026 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu AUTREVILLE SUR LA RENNE.

Nombre de membres dont le  
conseil doit être composé : .... **11**

Nombre de conseillers en  
exercice : ..... **11**

Date de convocation :  
**27 avril 2026**

**Présidence** : Laurent NAULOT, Maire.

#### **Etaient présents** :

DE LA FOURNIÈRE Mathilde, DROUOT Emmanuel, FONTAINE Fanny, JERONIMO Raphaël, JOBARD Sophie, KWASIAK Frédéric, LECLERE Romuald, NAULOT Laurent, SAINTOMER Laëtitia, VINHAS Xavier

**Absents représentés** : ROUILLARD Céline pouvoir donné à LECLERE Romuald

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Madame DE LA FOURNIÈRE Mathilde

Membres présents..... 10  
Absents représentés..... 1  
Absents..... 0  
Votants..... 11

### **Délibération 2025 05 13**

#### **Frais de scolarité**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des enfants domiciliés dans la commune sont scolarisés dans des établissements situés hors de la commune, notamment dans les communes de Lavilleneuve au Roi et de Montheries.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, notamment les articles L.212-8 et suivants, la commune de résidence peut être tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles accueillant ces élèves.

Il est proposé de fixer les modalités de participation financière de la commune aux frais de scolarité demandés par les communes d'accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** à l'unanimité le principe de participation de la commune aux frais de scolarité des enfants domiciliés à Lavilleneuve au Roi et de Montheries et scolarisés hors commune, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ;

- **FIXE** le montant de la participation selon le coût moyen par élève communiqué par la commune d'accueil à 1 782.32 €
- **PRÉCISE** que cette participation sera versée annuellement, sur présentation d'un état justificatif des élèves concernés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions ou documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Affiché le 6 mai 2026  
Laurent NAULOT,  
Maire.